

Strasbourg, le 18 mars 2013

N/Réf. : CODEP-STR-2013-015203

Clinique vétérinaire de l'Hippodrome
1 rue des Ecuries
67720 HOERDT

Objet : Inspection de l'Autorité de sûreté nucléaire du 7 mars 2013
Référence de l'inspection : INSNP-STR-2013-0692

Madame, Monsieur,

Dans le cadre du contrôle de la radioprotection en France, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a réalisé une inspection de votre activité le 7 mars 2013.

Cette inspection a permis de faire le point sur l'état actuel de votre activité vis-à-vis de la réglementation relative à la protection du public et des travailleurs contre les rayonnements ionisants.

En effet, les cabinets et cliniques vétérinaires utilisant des appareils émettant des rayons X sont soumis à une réglementation particulière issue du code de la santé publique et du code du travail ainsi qu'à une obligation de détention d'une autorisation d'utilisation d'appareils électriques émettant des rayonnements ionisants ou d'une déclaration auprès de mes services.

Suite aux constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 7 mars 2013 avait pour but d'examiner la conformité de votre activité vis-à-vis de la réglementation concernant la radioprotection. Le thème principal de cette inspection était l'utilisation de vos appareils électriques portatifs générateurs de rayons X au cours d'actes de radiodiagnostic vétérinaire en clinique et chez les propriétaires de chevaux (la plupart du temps dans les centres équestres).

Les inspecteurs ont ainsi examiné les dispositions en place notamment pour le zonage, la formation et l'information des travailleurs, leur protection individuelle et leur suivi dosimétrique ainsi que pour les contrôles périodiques réglementaires. Enfin, les inspecteurs ont pu vérifier les moyens mis à disposition ainsi que les pratiques mises en oeuvre.

Si les inspecteurs ont noté de bonnes pratiques opérationnelles de radioprotection, les dispositions réglementaires relatives à la radioprotection dans vos activités sont à mettre en place dans leur ensemble. Les écarts constatés lors de l'inspection font l'objet des demandes d'actions correctives ou d'informations complémentaires ci-après.

A. Demandes d'actions correctives

Absence d'autorisation

Les inspecteurs ont constaté que les deux appareils électriques générant des rayonnements ionisants que vous détenez et utilisez n'ont pas fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Demande n°A.1 : Je vous demande d'adresser à l'Autorité de sûreté nucléaire - Division de Strasbourg - un formulaire d'autorisation d'utilisation des appareils électriques émettant des rayons X IND/GE/001 conformément à l'article R.1333-17 du code de la santé publique, ainsi que l'ensemble des pièces justificatives qui sont nécessaires pour obtenir une telle autorisation.

Zonage radiologique

Les inspecteurs ont constaté que le document d'évaluation des risques conduisant à la délimitation des zones réglementées à la clinique n'est pas rédigé. Ce document doit comporter le calcul de dose efficace par unité de temps et démontrer que les locaux adjacents peuvent être classés en zones non réglementées (dose efficace < 80µSv sur un mois). Il doit prendre en compte l'utilisation de l'un des appareils mobiles dans la salle d'échographie dans laquelle vous envisagez de réaliser les radiographies ; cette salle est en effet plus adaptée que le « couloir » utilisé actuellement.

D'autre part, vous n'avez pas été en mesure de présenter le document d'évaluation des risques conduisant à la délimitation de la zone d'opération lors des examens réalisés à l'extérieur de la clinique avec vos appareils mobiles.

Demande n°A.2 : Je vous demande de rédiger un document d'évaluation du zonage radiologique conformément à l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées à la clinique mais aussi lors des opérations à l'extérieur. Vous veillerez également à mettre en place les affichages et les consignes de travail correspondants.

Analyse des postes de travail et classement des travailleurs

L'analyse des postes de travail consiste à mesurer et analyser les doses de rayonnement effectivement reçues au cours d'une série d'opérations afin de déterminer la dose susceptible d'être reçue dans une année, et permet ainsi de justifier le classement des travailleurs. Cette démarche permet, par ailleurs, de rechercher les éléments d'optimisation possibles des doses reçues par les travailleurs.

Or les inspecteurs ont constaté que vous n'avez pas réalisé l'analyse des postes de travail et que vous n'avez pas été en mesure de préciser le classement retenu pour votre personnel (sauf pour Mme ROYER, classée en catégorie B).

Demande n°A.3.a : Je vous demande de réaliser l'analyse des postes de travail pour le personnel exposé aux rayonnements ionisants conformément à l'article R.4451-11 du code du travail. Cette analyse de poste de travail devra statuer sur le classement du personnel au regard des limites de doses annuelles réglementaires. Vous définirez par ailleurs des actions d'optimisation de la dose reçue.

Demande n°A.3.b : Si votre analyse vous conduit à classer du personnel, je vous demande de mettre en place la surveillance médicale appropriée conformément à l'article R.4451-84 du code du travail. Vous m'informerez des démarches entreprises.

Dosimétrie

L'article R.4451-62 du code du travail prévoit que chaque travailleur fasse l'objet d'un suivi par dosimétrie opérationnelle lors d'intervention en zone contrôlée. Les inspecteurs ont constaté que les travailleurs ne font pas l'objet d'un tel suivi.

Demande n°A.4 : Si après analyse de votre zonage (cf demande n°A.2), il s'avère que des travailleurs interviennent en zone contrôlée, je vous demande de mettre en place leur suivi dosimétrique opérationnel. Les résultats de cette dosimétrie doivent faire l'objet d'une transmission régulière à l'Institut de la Radioprotection et de la Sûreté Nucléaire (IRSN).

Contrôles d'ambiance

Les contrôles d'ambiance doivent être réalisés a minima une fois par mois sous la responsabilité du chef d'établissement.

Or lors de la visite, les inspecteurs ont constaté qu'aucun contrôle d'ambiance n'était réalisé en interne ; ils ont noté par ailleurs que vous avez pris contact avec un organisme pour disposer de dosimètres passifs d'ambiance.

Demande n°A.5 : Je vous demande de vous mettre en conformité avec l'article R.4451-30 du code du travail.

Contrôle annuel de radioprotection par un organisme agréé

Lors de l'inspection, il a été constaté que le contrôle externe des installations n'était pas effectué mais que vous avez passé une commande à un organisme agréé pour qu'il réalise ce contrôle début avril 2013. Je vous rappelle que la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités de contrôles prévoit la réalisation annuelle de ce contrôle.

Demande n°A.6 : Je vous demande de faire réaliser un contrôle technique de radioprotection par un organisme agréé. Vous me transmettez une copie du rapport de contrôle ainsi qu'un engagement de remédier, le cas échéant, aux observations relevées.

Formation des travailleurs à la radioprotection

Les inspecteurs ont constaté que la formation à la radioprotection des travailleurs n'est pas réalisée. Je vous rappelle que, conformément aux articles R.4451-47 et R.4451-50 du code du travail, cette formation doit être renouvelée, a minima, tous les trois ans et doit permettre de former le personnel sur les mesures de radioprotection à mettre en place et les consignes applicables. Par ailleurs, je vous rappelle que le chef d'établissement se doit de remettre, à chaque travailleur amené à intervenir en zone contrôlée, une notice rappelant les risques particuliers liés au poste occupé et les règles de sécurité applicables (article R.4451-52 du code du travail). Ces formation et information doivent s'appuyer sur l'avis technique de la personne compétente en radioprotection et peuvent être réalisées par celle-ci.

Demande n°A.7 : Je vous demande de respecter les articles R.4451-47 à R.4451-50 du code du travail en formant l'ensemble des personnels concernés aux risques liés aux rayonnements ionisants, et de renouveler cette formation a minima tous les trois ans. Il convient aussi de remettre à votre personnel et aux intervenants extérieurs amenés à intervenir en zone contrôlée une notice d'information rappelant les risques liés aux rayonnements ionisants et la conduite à tenir en cas d'incident.

Fiche d'exposition

Les inspecteurs ont constaté que le chef d'établissement n'a pas établi de fiche d'exposition pour chaque salarié.

Demande n°A.8 : **Je vous demande d'établir une fiche d'exposition pour votre personnel et vous-même, et d'en remettre une copie au médecin du travail conformément aux articles R.4451-57 à R.4451-61 du code du travail.**

B. Compléments d'information

Demande n°B.1 : **Je vous demande de me transmettre l'attestation de formation de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR), Mme ROYER.**

L'article R.4451-62 du code du travail prévoit que chaque travailleur intervenant en zone surveillée ou contrôlée fasse l'objet d'un suivi dosimétrique passif. Les inspecteurs ont constaté que les travailleurs ne font pas l'objet d'un tel suivi mais que vous avez déjà pris contact avec un organisme pour disposer de dosimètres passifs.

Demande n°B.2 : **Je vous demande de me confirmer la mise en place d'un suivi dosimétrique passif pour chaque travailleur intervenant en zone surveillée ou contrôlée.**

C. Observations

C.1 : L'utilisation d'une potence mobile pour ne pas avoir à tenir l'appareil mobile à mains nues, ainsi que l'utilisation de porte-cassettes lors des examens, contribueraient à réduire les doses reçues par l'opérateur et les accompagnateurs.

-oOo-

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Je vous demande de bien vouloir identifier clairement les engagements que vous seriez amenés à prendre afin de vous mettre en conformité avec les éléments demandés ci dessus et de préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Par ailleurs, conformément au devoir d'information du public fixé par la loi du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
Le chef de la division de Strasbourg

SIGNÉ PAR

Florien KRAFT